



À quel délit pénal puis-je être exposé en tant qu'élu local ? La prise illégale d'intérêts

LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS (Articles 432-12 et 432-13 du code pénal)

Prendre des intérêts sur une entreprise, opération dont on a l'administration ou la surveillance.

Selon le code pénal le délit est caractérisé par « le fait de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont a (notamment la personne investie d'un mandat électif public), au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement »

Le délit de prise illégale d'intérêts empêche donc un élu de nouer avec la collectivité qu'il représente, des relations contractuelles dès lors qu'il exerce au sein de celle-ci une fonction de surveillance, d'administration, de liquidation ou de paiement dans l'affaire en cause.

La notion d'entreprise mentionnée dans l'article 432-12 ne se limite pas aux entreprises commerciales puisqu'elle recouvre également le cas des associations (Cass. Crim., 22 octobre 2008, n° 08-82068).

Les notions de surveillance et d'administration quant à elles, sont plus larges que le seul pouvoir de décision puisqu'elles incluent les rôles de préparation, de proposition ou encore de consultation dans le cadre de décisions prises par d'autres (Cass. Crim., 30 octobre 2002, n° 01-85486).

Par ailleurs la participation à une décision collective n'empêche pas la caractérisation du délit (Cass. Crim., 25 janv. 2006, n° 05-84.782).

L'intérêt visé par le délit peut être entendu largement en étant direct ou indirect. L'intérêt peut être pécuniaire pour l'élu mais également être d'ordre moral, familial, relationnel ou encore électoral.

Il n'est pas nécessaire, pour que le délit soit constitué, que l'intérêt retiré par l'élu entre en contradiction avec les intérêts de sa collectivité (Cass. Crim., 19 mars 2008, n° 07-84.288).

Pour les communes de moins de 3 500 habitants :

L'Agence Technique Départementale (ATD) de Haute-Garonne rappelle que :

« Les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués peuvent conclure avec la commune des contrats pour la fourniture de services ou le transfert de biens mobiliers ou immobiliers dans la limite de 16 000 € par an.

Ces élus peuvent également acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle, conclure avec la commune un bail d'habitation pour leur propre logement, ou encore acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Il faut noter que ces dérogations ne bénéficient qu'aux élus communaux et ne peuvent être étendues aux élus intercommunaux.

Dans le cadre de ces exceptions, la commune est représentée par un élu désigné par le conseil municipal (article L.2122-26), l'élu qui a un intérêt à l'opération doit s'abstenir de participer aux délibérations qui y sont relatives et l'assemblée ne peut se réunir à huis clos lorsqu'elle a à en connaître.

S'agissant des opérations à caractère immobilier, elles ne peuvent être autorisées qu'après estimation des biens concernés par France Domaine et doivent donner lieu à une délibération motivée. »

❗ Par exemple le délit de prise illégale d'intérêts est caractérisé si :

- un élu participe au vote d'une subvention au profit d'une association qu'il préside, ou quand il supervise l'instruction de la cession d'un terrain communal à une société, tout en participant au vote de la délibération correspondante alors même qu'il entretient avec le dirigeant de cette société des relations amicales de longue date (Cass. Crim., 5 avril 2018, n° 17-81912) ;
- un élu recrute comme agent un membre de sa famille, ou quand il attribue un marché public à un parent, ou quand il embauche un agent payé par la commune mais employé exclusivement comme son domestique personnel (Cass. Crim., 7 mai 1998, n° 97-81102).